

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 JUILLET 2022

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**24**

**OBJET : AUTORISATION D'EMPLOI DE COLLABORATEURS DE CABINET**

<b>DELIBERATION APPROUVEE PAR</b>	<b>36 VOIX POUR</b>	<b>Voix contre</b>	<b>A l'unanimité</b>
	<b>3 ABSTENTIONS</b>		
	<b>Mme MARTIN (pouvoir), M MASSIAUX, M LOYER</b>	<b>Non-participation au vote</b>	

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le cinq juillet deux mille vingt-deux, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

**PRESENTS :**

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER

**ABSENTS EXCUSES :**

Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme OGGAD, Mme BARRE, Mme MARTIN

**POUVOIRS :**

Mme HUBERT à M NICOT, M DE JESUS PEDRO à Mme CONTE, Mme EMONET-VILLAIN à M ROGER, Mme BELVAUDE à M MONNIER, M POCHAT à Mme SMAANI, Mme OGGAD à Mme GRIMAUD, Mme BARRE à M MEUNIER, Mme MARTIN à M MASSIAUX

**SECRETAIRE :**

M Philippe SEITHER

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

-----

### **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que chaque autorité territoriale peut, pour former un cabinet, et recruter librement un ou plusieurs collaborateurs qui ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle et peut librement mettre fin à leurs fonctions.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20220711-20220711\_024-DE  
Date de télétransmission : 13/07/2022  
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté. En conséquence, et à la suite de l'élection de Madame le Maire, le 3 juillet dernier, il est nécessaire de créer les emplois de ses collaborateurs.

Bien que la structure exacte des cabinets ne soit pas définie par les textes, les collaborateurs de cabinet exercent les missions suivantes :

- conseils à l'élu,
- élaboration et préparation des décisions, à partir des analyses des services compétents,
- liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs, médias et associations,
- représentation de l'élu.

Les limites prévues par la réglementation concernent le nombre de collaborateurs et qui dépend de la strate de la commune. Ainsi, l'effectif maximum de collaborateurs d'un maire est :

- d'une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;
- deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ;
- d'une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants.

Les communes bénéficiant d'un surclassement démographique en raison de la présence sur leur territoire d'une ou de plusieurs zones urbaines sensibles, peuvent prendre en compte ce surclassement pour calculer l'effectif maximal de collaborateurs de cabinet susceptible d'être recruté par le maire.

Ainsi pour la commune de Poissy, le nombre maximal est donc de 3 collaborateurs.

La notion d'emploi de cabinet renvoie aux seules fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit.

Au regard de ces liens spécifiques entre les emplois de collaborateurs de cabinet et le Maire, la réglementation a mis en place des règles spécifiques pour le recrutement de ses agents : il appartient au Maire de créer les emplois, dans la limite des possibilités offertes par la réglementation et il relève du Conseil municipal d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au recrutement aux budgets.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'inscrire au budget les crédits nécessaires au recrutement de trois collaborateurs de Cabinet.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants et L. 333-1 et suivants,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Considérant que le Maire peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de délibérer pour inscrire les crédits budgétaires nécessaires aux recrutements sur ces postes,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20220711-20220711_024-DE Date de télétransmission : 13/07/2022 Date de réception préfecture : 13/07/2022
---

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'inscrire au budget les crédits budgétaires nécessaires pour permettre à Madame le Maire l'engagement de collaborateurs de cabinet, dans la limite de trois collaborateurs.

**Article 2 :**

De préciser que conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour, ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel, ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel, ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

**Article 3 :**

De prévoir les crédits aux budgets de la collectivité.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.



**Le Maire,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**